



Luxembourg, le

12 SEP. 2023

GEMENG HABSCHT

12 SEP. 2023

ENTRÉE

Administration de la Gestion de l'Eau
1, Avenue du Rock'n'roll
L-4361 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 106583

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation d'un terrassement ponctuel du fossé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN (Gaichel), sous le numéro 2602/4717, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HB d'Eischen, sous le numéro 2602/4717, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La bande de travail et l'emprise des travaux seront réduits au strict minimum.
3. Le cas échéant, le remblayage se fera qu'avec les matériaux d'excavation des zones concernées par les travaux.
4. Aucun arbre ou arbuste ne sera ni abattu ni touché le long de la voirie existant.
5. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de la haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.
6. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Le lieu du stockage de matériaux pendant la phase de construction sera choisi en commun accord avec le préposé de la nature et forêts.
8. Après l'achèvement des travaux, les terrains ainsi que la voirie seront remis dans leur état antérieur.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

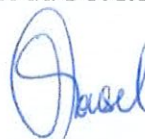
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT